

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2205

présenté par  
M. Reiss

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:**

L'alinéa suivant est rajouté à l'article L4311-1 du Code de la Santé Publique :  
« La profession d'infirmier ou d'infirmière proscrit tout geste létal et toute aide active à donner la mort, visant à provoquer le décès d'un patient, que celle-ci soit voulue par le corps médical, par l'entourage du patient, ou par le patient lui-même. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'interdiction de tuer qui vaut pour les médecins doit valoir pour toutes les professions de santé : par conséquent, les aides-soignants et autres auxiliaires médicaux sont également concernés par cette interdiction fondamentale constitutive de la déontologie de ces professions. Or il s'avère que dans les pays où l'euthanasie a été légalisée les médecins délèguent souvent l'exécution de l'acte létal aux auxiliaires médicaux, et en particulier aux infirmières : en Belgique, 15% des actes létaux sont effectués par des infirmières.. »

Il est donc important d'inscrire dans la loi, et ce de manière explicite, ce qu'implique l'obligation fondamentale de soin qui fonde l'ensemble des professions de santé : cette obligation de soins implique la prohibition absolue de tout acte létal de la part de ces professions.